

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R75-2020-140

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2020

Sommaire

A	RS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40	
	R75-2020-09-28-016 - Arrêté conjoint ARS/CD40 du 28 septembre 2020 modifiant l'arrêté	
	du 3 juin 2020 portant cession d'autorisation de l'Ehpad Résidence de Mâa sis à	
	Rion-des-Landes géré par le C.C.A.S. de Rion-des-Landes au profit du CIAS du Pays	
	Tarusate sis à Tartas (2 pages)	Page 4
A	RS NOUVELLE-AQUITAINE	
	R75-2020-09-28-018 - Arrêté du 28/09/2020 Portant modification de l'autorisation de	
	l'IME Château Martouré sis à à Arrudy (64260) géré par l'Associaition Martouré, sise à	
	Arrudy (64260) (3 pages)	Page 7
	R75-2020-09-28-020 - Arrêté du 28/09/2020 portant autorisation d'extension de 6 places	
	du SESSAD de l'Institut Médico Educatif « Le Nid Basque », sise à Anglet (64600) et	
	géré par l'Association « Le Nid Basque » sise à Anglet (64 600) (3 pages)	Page 11
	R75-2020-09-28-017 - Arrêté du 28/09/2020 Portant autorisation d'extension de 4 places	
	de l'autorisation du SESSAD de l'IME Château Martouré sis à Oloron Ste Marie (64400)	
	géré par l'Associaition Martouré, sise à Arrudy (64260) (3 pages)	Page 15
	R75-2020-09-28-019 - Arrêté du 28/09/2020 portant modification de l'autorisation de	
	l'Institut Médico Educatif « Le Nid Basque », sise à Anglet (64600) et géré par	
	l'Association « Le Nid Basque » sise à Anglet (64600) (3 pages)	Page 19
	R75-2020-09-30-004 - Arrêté du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté du 31	
	octobre 2018 relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins dentaires en	
	Nouvelle Aquitaine (22 pages)	Page 23
	R75-2020-10-02-001 - Décision 2020-146 du 16 septembre 2020 portant approbation de	
	l'avenant n°14 à la convention constitutive du GCS Nord deux sèvres. (2 pages)	Page 46
D	IRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE	
	R75-2020-09-30-007 - arrêté accordant mandat à Pascal Appréderisse, directeur de la	
	DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et à certains agents de cette direction pour représenter	
	l'Etat dans les comités de pilotage et les comités de sélection relatifs aux actions "Projets	
	d'innovation" et "Accompagnement et structuration des filières" du Programme	
	d'Investissements d'Avenir (2 pages)	Page 49
D	RAAF NOUVELLE-AQUITAINE	
	R75-2020-09-21-004 - Arrête portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt	
	communale de BRACH-Signé-NL (Gironde) (2 pages)	Page 52
E	FS Nouvelle Aquitaine	
	R75-2020-10-30-001 - Délégation DS NVAQ 2020, Barka PUJOL, DRH EFS Nouvelle	
	Aquitaine (6 pages)	Page 55
	R75-2020-09-30-005 - Délégation n°DS NVAQ 2020.24 du 30/09/2020, Barka PUJOL,	
	Directrice des Ressources Humaines de l'EFS Nouvelle-Aquitaine (6 pages)	Page 62
		-

Ministère de la jusitce

R75-2020-09-22-003 - Convention de délégation de gestion (4 pages)

Page 69

RECTORAT

R75-2020-09-30-006 - Arreté fixant la composition de la commission administrative paritaire des professeurs certifiés et des adjoints d'enseignement de l'académie de Poitiers (6 pages)

Page 74

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40

R75-2020-09-28-016

Arrêté conjoint ARS/CD40 du 28 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 3 juin 2020 portant cession d'autorisation de l'Ehpad Résidence de Mâa sis à Rion-des-Landes géré par le C.C.A.S. de Rion-des-Landes au profit du CIAS du Pays Tarusate sis à Tartas





ARRETE du 2 8 SEP. 2020

Modifiant l'arrêté du 3 juin 2020 portant cession d'autorisation de l'Ehpad Résidence de Mâa sis à Rion-des-Landes géré par le C.C.A.S. de Rion-des-Landes au profit du CIAS du Pays Tarusate sis à Tartas

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Landes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médicosociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 du Conseil Départemental des Landes ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du président du conseil départemental des Landes en date du 3 juin 2020 portant cession d'autorisation de l'Ehpad Résidence de Mâa sis à Rion-des-Landes géré par le C.C.A.S. de Rion-des-Landes au profit du CIAS du Pays Tarusate sis à Tartas ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014- 2020 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 sur le secteur identifié Sud-Landes ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

103 bis, rue Belleville – CS 91704 33063 BORDEAUX Cedex Standard : 09.69.37.00.33

Hôtel du département Rue Victor Hugo 40000 MONT-de-MARSAN Standard : 05.58.05.40.40 **CONSIDERANT** l'erreur matérielle relative aux mentions répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) énoncées à l'article 5 de l'arrêté du 3 juin 2020 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'arrêté du 3 juin 2020 est modifié en son article 5 selon le tableau FINESS suivant :

Entité juridique CIAS DU PAYS TARUSATE	Entité établissement EHPAD RESIDENCE DE MÂA
N° FINESS: 40 001 084 9	N° FINESS : 40 000 909 8
N° SIREN : 264 004 292	code catégorie : 500 – EHPAD
Adresse : 143 Rue Jules Ferry 40400 Tartas	Adresse : 170 Rue Des Alouettes 40370 Rion-des-Landes
Code statut juridique : [08] Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)	capacité : 61

Discipline				Clientèle		
Libellé	Libellé Code		Code	Libellé	1.	
Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12	
Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	44	
Accueil pour Personnes Âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2	
Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	3	
	Libellé Accueil pour Personnes Âgées Accueil pour Personnes Âgées Accueil pour Personnes Âgées Accueil temporaire pour Personnes	Libellé Code Accueil pour Personnes Âgées Accueil pour Personnes Âgées Accueil pour Personnes Âgées Accueil temporaire pour Personnes	Fonctionnement Libellé Code Libellé Accueil pour Personnes Âgées 11 Hébergement Complet Internat Accueil pour Personnes Âgées 12 Accueil de jour Personnes Âgées Accueil temporaire pour Personnes Hébergement Complet Internat Hébergement Complet Internat Complet Internat	Fonctionnement Libellé Code Libellé Code Accueil pour Personnes Âgées 11 Hébergement Complet Internat Hébergement Complet Internat Accueil pour Personnes Âgées Accueil de jour 436 Accueil temporaire pour Personnes Hébergement Complet Internat Hébergement Complet Internat Hébergement Complet Internat	Fonctionnement Libellé Code Libellé Code Libellé Code Libellé Accueil pour Personnes Âgées Accueil pour Personnes Âgées 11 Hébergement Complet Internat Complet Internat Personnes Agées Accueil pour Personnes Âgées Accueil pour Personnes Âgées Accueil temporaire pour Personnes Hébergement Complet Internat Toda Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Accueil temporaire pour Personnes Hébergement Complet Internat Toda Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Accueil temporaire pour Personnes Tomplet Internat Personnes Agées dépendantes	

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

2 8 SEP. 2020

Pour le Directeur général e l'Agence Régionale de Santé

egionale de Santé le-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental des Landes

XT. L

Xavier FORTINON

2

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-28-018

Arrêté du 28/09/2020 Portant modification de l'autorisation de l'IME Château Martouré sis à à Arrudy (64260) géré par l'Associaition Martouré, sise à Arrudy (64260)



ARRETE du 2 8 SEP. 2020

Portant modification de l'autorisation de l'IME Château Martouré sis à Arrudy (64260) géré par l'Association Martouré, sise à Arrudy (64260)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du directeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, en date du 16 juillet 2018, actant le renouvellement d'autorisation de l'IME Château Martouré géré par l'Association Martouré à compter du 3 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 25 avril 2019 du directeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine autorisant la conversion de 3 places d'internat en 3 places d'accueil de jour de l'Institut Médico-Educatif (IME) Château Martouré situé à Arudy, géré par l'Association Martouré, située à Arudy;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2022 signé le 12 juillet 2018 entre l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et l'Association Martouré ;

VU la fiche action 2.2 du CPOM relative à la restructuration de l'offre pour contribuer à la démarche « Réponse accompagnée pour tous » détaillant la conversion de 2 places d'internat de l'IME Château Martouré en 4 places au SESSAD de l'IME Château Martouré ;

VU le dossier promoteur de demande de modification d'autorisation déposé par Danièle LASSALLE LEVEQUE, représentante légale de l'Association Martouré, relatif à la mise en œuvre de la fiche action 2.2 du CPOM;

VU le dossier justificatif déclaré complet ;

CONSIDERANT que le redéploiement de 2 places d'internat de l'IME Château Martouré à Arudy (64260) en 4 places au SESSAD de l'IME Château Martouré à Oloron-Sainte-Marie (64400), s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité;

CONSIDERANT que la transformation de 2 places d'internat de l'IME Château Martouré à Arudy (64260) en 4 places au SESSAD de l'IME Château Martouré à Oloron-Sainte-Marie (64400), actée dans le CPOM est réalisée à moyens constants ;

CONSIDERANT que cette conversion de 2 places d'IME en 4 places de SESSAD privilegera l'inclusion sociale en milieu ordinaire de manière progressive et permettra une augmentation du taux de l'offre de services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine :

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles :

ARRETE

ARTICLE 1er: L'autorisation de convertir 2 places d'internat de l'IME Château Martouré en 4 places au SESSAD de l'IME Château Martouré sis à Oloron-Ste-Marie (64400) sollicitée par l'Association Martouré, sise à Arrudy (64260) est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité de l'IME Château Martouré est modifiée selon le calendrier, ci-dessous, prévu au CPOM signé avec l'Association Martouré, pour atteindre 33 places en 2022

L'IME Château Martouré d'une capacité de 35 places dont 12 d'internat et 23 d'accueil de jour avant la signature du CPOM comportera :

- 34 places dont 11 d'internat et 23 d'accueil de jour à compter de 2020 ;
- 33 places dont 10 d'internat et 23 d'accueil de jour à compter de 2021 ;

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'exécution dans un délai de 2 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Page 2 sur 3

Entité juridique Association Martouré	Entité établissement IME CHATEAU MARTOURE
N° FINESS : 64 000 069 1	N° FINESS : 64 078 140 7
N° SIREN : 323 720 599	Code catégorie : [183] Institut Médico-Educatif
Adresse : Rue Lavigne 64260 Arudy	Adresse : Rue Lavigne 64260 Arudy
Code statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 33 places

	Discipline	Activité / Clientèle		Clientèle	Capacité	Capacité	
Code	Libellé Code Libellé		Libellé	Code	Libellé	En 2020	En 2021
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en Milieu ordinaire	117	Déficience Intellectuelle	11	10
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	117	Déficience Intellectuelle	23	23

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le Pour le Directeul genéral

de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine,

octrice génerale adjointe gence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-28-020

Arrêté du 28/09/2020 portant autorisation d'extension de 6 places du SESSAD de l'Institut Médico Educatif « Le Nid Basque », sise à Anglet (64600) et géré par l'Association « Le Nid Basque » sise à Anglet (64 600)



ARRETE du 2 8 SEP. 2020

Portant autorisation d'extension de 6 places du SESSAD de l'Institut Médico Educatif « Le Nid Basque », sise à Anglet (64600) et géré par l'Association « Le Nid Basque » sise à Anglet (64600)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement :

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine actant le renouvellement tacite de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du SESSAD Le Nid Basque sis 11 promenade de la Falaise à Anglet (64600) géré par l'Association Le Nid Basque à Anglet (64600) pour une capacité globale de 20 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2022 signé le 28 mai 2018 entre l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et l'Association « Le Nid Basque » ;

VU la fiche action n°1 du CPOM relative à l'ouverture de 6 places supplémentaires au SESSAD (dont 3 places pour des jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme) ;

CONSIDERANT que cette modification d'agrément s'effectue à moyen constant par la fermeture de 5 jours d'ouverture de l'IME le Nid Basque suite au constat du taux d'absentéisme des jeunes pris en charge en semi-internat en lien avec les périodes de vacances scolaires ;

CONSIDERANT que la modification des places au sein du SESSAD permettra :

- De s'adapter à l'évolution des enfants inscrits sur liste d'attente et admis au sein du SESSAD;
- De répondre aux problématiques des jeunes majeurs en attente de place en milieu protégé accueillis aujourd'hui par dérogation, de 18 à 20 ans et de leur garantir une continuité de parcours ;
- De renforcer l'offre territoriale avec l'accompagnement de jeunes présentant des troubles de niveau 1 en complément du travail effectué par les établissements du secteur dans l'accompagnement de jeunes avec des troubles de niveau 2 et 3.

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1er: L'autorisation d'extension de 6 places au SESSAD de l'IME le Nid Basque sise à Anglet (64600) sollicitée par l'Association « Le Nid Basque » sise à Anglet (64600), est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de 20 places est en conséquence portée à 26 places répartie comme suit : 23 places pour déficience intellectuelle et 3 places pour trouble du spectre de l'autisme.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5: Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Le SESSAD « Le Nid Basque » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Association Le Nid Basque	Entité établissement SESSAD Le Nid Basque
N° FINESS :64 000 010 5	N° FINESS :64 079 738 7
N° SIREN :782 236 657	code catégorie : 182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
Adresse : 11 promenade des Falaises 64600 ANGLET	Adresse : 11 promenade des Falaises 64600 ANGLET
Code statut juridique : 60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 26

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientè	Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	118	Déficience Intellectuelle	23
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	3

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 2 8 SFP 2020

Pour le Directeur général de l'Agence l'égionale de Santé

La Direction de l'agree de l'agree Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-28-017

Arrêté du 28/09/2020 Portant autorisation d'extension de 4 places de l'autorisation du SESSAD de l'IME Château Martouré sis à Oloron Ste Marie (64400) géré par l'Associaition Martouré, sise à Arrudy (64260)



ARRETE du 2 8 SEP. 2020

Portant autorisation d'extension de 4 places de l'autorisation du SESSAD de l'IME Château Martouré sis à Oloron-Ste-Marie (64400) géré par l'Association Martouré, sise à Arrudy (64260)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2007 portant autorisation de modification de l'agrément de l'institut Médico Éducatif (IME) Château Martouré à Arudy et portant création de 15 places de SESSAD sur le site d'Oloron-Ste-Marie (64400) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2022 signé le 12 juillet 2018 entre l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et l'Association Martouré ;

VU la fiche action 2.2 du CPOM relative à la restructuration de l'offre pour contribuer à la démarche « Réponse accompagnée pour tous » détaillant la conversion de 2 places d'internat de l'IME Château Martouré en 4 places au SESSAD de l'IME Château Martouré;

VU le dossier promoteur de demande de modification d'autorisation déposé par Danièle LASSALLE LEVEQUE, représentante légale de l'Association Martouré, relatif à la mise en œuvre de la fiche action 2.2 du CPOM;

VU le dossier justificatif déclaré complet ;

CONSIDERANT que le redéploiement de 2 places d'internat de l'IME Château Martouré à Arudy (64260) en 4 places au SESSAD de l'IME Château Martouré à Oloron-Sainte-Marie (64400), s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité;

CONSIDERANT que la transformation de 2 places d'internat de l'IME Château Martouré à Arudy (64260) en 4 places au SESSAD de l'IME Château Martouré à Oloron Sainte Marie (64400), actée dans le CPOM est réalisée à moyens constants ;

CONSIDERANT que cette extension de 4 places privilegera l'inclusion sociale en milieu ordinaire de manière progressive et permettra une augmentation du taux de l'offre de services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1er: L'autorisation d'extension de 4 places du SESSAD de l'IME Château Martouré sis à Oloron Ste Marie (64400) par conversion de 2 places d'internat de l'IME Château Martouré sis à Arudy, sollicitée par l'Association Martouré, sise à Arudy (64260) est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité du SESSAD de l'IME Château Martouré est modifiée selon le calendrier, ci-dessous, prévu au CPOM signé avec l'Association Martouré, pour atteindre 19 places en 2022

Le SESSAD de l'IME Château Martouré d'une capacité de 15 places avant la signature du CPOM comportera :

- 17 places à compter de 2020 ;
- 19 places à compter de 2021;

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date d'autorisation initiale du 27 mars 2007.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

- **ARTICLE 3 :** Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 2 ans suivant la notification de la présente décision.
- **ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- **ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.
- ARTICLE 6: Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Page 2 sur 3

Entité juridique	Entité établissement			
Association Martouré	SESSAD DE l'IME CHATEAU MARTOURE			
N° FINESS : 64 000 069 1	N° FINESS : 640011078			
N° SIREN : 323 720 599	Code catégorie : [182] SESSAD			
Adresse : Rue Lavigne 64260 Arudy	Adresse: Centre administratif 14 rue Adoue 64400 Oloron-Ste-Marie			
Code statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 19 places			

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité	Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code Libellé		En 2020	En 2021
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en Milieu ordinaire	117	Déficience Intellectuelle	17	19

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 2 8 SEP. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

von elle-Aquitaine,

arise générale adjointe ice l'égionale de Santé Jouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Page 3 sur 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-28-019

Arrêté du 28/09/2020 portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico Educatif « Le Nid Basque », sise à Anglet (64600) et géré par l'Association « Le Nid Basque » sise à Anglet (64600)



ARRETE du 2 8 SEP. 2020

Portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico Educatif « Le Nid Basque », sise à Anglet (64600) et géré par l'Association « Le Nid Basque » sise à Anglet (64600)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 3 mai 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico Educatif (IME) Le Nid Basque sis 11 promenade de la Falaise à Anglet (64600) géré par l'Association Le Nid Basque à Anglet ;

VU l'arrêté du 3 mai 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine actant le renouvellement tacite de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Institut Médico Educatif (IME) Le Nid Basque sis 11 promenade de la Falaise à Anglet (64600) géré par l'Association Le Nid Basque à Anglet (64600) pour une capacité globale de 60 places ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant modification d'autorisation de la tranche d'âge et du type de public accueilli de l'Institut Médico Educatif « Le Nid Basque » sise 11 promenade des Falaises à Anglet (64600) géré par l'Association Le Nid Basque à Anglet (64600) sans modification de capacité;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2022 signé le 28 mai 2018 entre l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et l'Association « Le Nid Basque » ;

VU la fiche action n°12 du CPOM relative à l'amélioration du taux d'occupation de l'internat par transformation de 8 places d'internat en 8 places d'accueil de jour pour déficients intellectuels ;

CONSIDERANT que la modification de 8 places d'internat en 8 places d'accueil de jour au sein de l'IME permettra de s'adapter à l'évolution des enfants inscrits sur liste d'attente et admis au sein de l'IME ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que cette modification d'agrément s'effectue à moyen constant et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'autorisation de transformer 8 places d'internat en 8 places d'accueil de jour sollicitée par l'Institut Médico Educatif « Le Nid Basque », sise à Anglet (64600) et géré par l'Association « Le Nid Basque » sise à Anglet (64600) est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de 60 places est en conséquence répartie comme suit :

- 6 places d'internat
- 54 places d'accueil de jour dont 46 pour déficience intellectuelle et 8 pour trouble du spectre de l'autisme

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4: Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique	Entité établissement
Association Le Nid Basque	IME Le Nid Basque
N° FINESS :	N° FINESS :
64 000 010 5	64 078 025 0
N° SIREN :	code catégorie :
782 236 657	183 – Institut Médico-Educatif
Adresse : 11 promenade des Falaises 64600 ANGLET	Adresse : 11 promenade des Falaises 64600 ANGLET
Code statut juridique : 60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 60

Discipline			Activité / Fonctionnement		le	Capacité
Code	Libellé	Libellé Code		Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement complet internat	117	Déficience Intellectuelle	6
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21	Accueil de Jour	117	Déficience Intellectuelle	46
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21	Accueil de jour	437	Troubles du spectre de l'autisme	8

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 2 8 SEP. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Mouvelle-Aquitaine, par délégation,

ointe

Helène JUNQUA

Page 3 sur 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-30-004

Arrêté du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2018 relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins dentaires en Nouvelle Aquitaine



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

3 0 SEP. 2020

Arrêté portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2018 relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins dentaire en Nouvelle-Aquitaine

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8, R. 6315-7 et R. 4127-47,

VU le décret n° 2015-75 relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens-dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé,

VU l'avenant n°2 à la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'Assurance maladie signé le 16 avril 2012,

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine du 17 juillet 2018,

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 4 juin 2020,

VU l'avis de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins libéraux en date du 16 octobre 2018,

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins dentaires en Nouvelle-Aquitaine en date du 31 octobre 2018,

VU l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Dordogne du 17 septembre 2020,

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex Standard : 05.57.01.44.00 www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

ARRETE

Article 1er

L'annexe territoriale relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins dentaires dans les départements de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques est modifiée en ce sens :

La permanence des soins dentaires est assurée de 9 heures à 13 heures les dimanches et jours fériés, à l'exception du département de Dordogne.

En Dordogne, la permanence des soins dentaires est assurée de 9h à 12h et de 15h à 18h les dimanches et jours fériés.

Ces nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1er octobre 2020

La version modifiée du cahier des charges est jointe au présent arrêté.

Article 2

L'ensemble des autres dispositions du cahier des charges régional de la permanence des soins dentaires, annexé au présent arrêté, reste inchangé.

Article 3

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 0 SEP. 2020 Pour le Directeur général

de l'Agence Régionale de Santé

La Di ale adjointe onale de Santé -Aquitaine

Hélène JUNQUA

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex Standard: 05.57.01.44.00

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr



CAHIER DES CHARGES REGIONAL DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 - OBJET DU CAHIER DES CHARGES	3 3
ARTICLE 4 GOUVERNANCE DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES EN NOUVELLE-AQUITAINE	
ARTICLE 5 – PLAGES HORAIRES DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES	4
ARTICLE 6 - MODALITES D'ACCES AU PRATICIEN DE GARDE	5
DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES DE SUIVI DU DISPOSITIF	6
ARTICLE 9 — REMUNERATION DES PRATICIENS DE GARDE	6
ARTICLE 11 - MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES	6

Dispositions générales

ARTICLE 1 - OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Conformément aux articles R. 6315-7 et suivants du code de la santé publique, le présent cahier des charges définit l'organisation générale et territoriale de la permanence des soins dentaires en Nouvelle-Aquitaine. Ainsi, il précise :

- les modalités d'accès au praticien de permanence propres à chaque territoire,
- l'organisation assurant la prise en charge des demandes de soins dentaires non programmés (plages horaires et périmètre des secteurs),
- les modalités de suivi et d'évaluation du fonctionnement de la permanence des soins dentaires.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

La permanence des soins dentaires est la réponse aux soins dentaires urgents aux heures de fermeture habituelle des cabinets dentaires et des centres de santé. Elle est assurée, dans le cadre des obligations déontologiques, par :

- par les chirurgiens-dentistes libéraux,
- les chirurgiens-dentistes collaborateurs et,
- les chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé.

ARTICLE 3 - PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

Afin de garantir l'égal accès sur l'ensemble du territoire néo-aquitain, l'organisation de la permanence des soins dentaires repose sur :

- la couverture du territoire de la réponse aux soins dentaires urgents.
- la lisibilité des modalités d'organisation sur l'ensemble du territoire,
- le bon usage et le fonctionnement des dispositifs dans chaque département.

Elle s'articule étroitement avec l'organisation de la permanence des soins ambulatoires (PDSA), la régulation médicale du Centre 15 et prend en compte le maillage de l'offre hospitalière en matière dentaire lorsqu'elle existe sur certains territoires.

L'élaboration de ce dispositif en Nouvelle-Aquitaine s'est appuyée sur une évaluation des organisations mises en œuvre et un diagnostic exhaustif des besoins de la population. Ainsi, l'organisation adoptée dans chaque département, en annexe du présent cahier des charges tiennent compte des spécificités locales et des expériences réussies.

Un plan de communication sera réalisé, avec l'ensemble des acteurs concernés, afin d'appréhender, pour le grand public, le dispositif de la permanence des soins dentaires sur chaque territoire en Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 4 - GOUVERNANCE DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES EN NOUVELLE-AQUITAINE

Conformément au code de la santé publique, le Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes et les Comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires sont les organismes et instances privilégiés de concertation sur l'organisation de la permanence des soins dentaires.

Afin de permettre une approche globale du recours aux soins non programmés, ces derniers pourront être associés à la Commission Régionale de la permanence des soins en médecine ambulatoire.

Dispositions relatives aux modalités d'organisation

ARTICLE 5 - PLAGES HORAIRES DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

La permanence des soins dentaires est organisée dans chaque département les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 6 - MODALITES D'ACCES AU PRATICIEN DE GARDE

La régulation des appels constitue la première étape de la réponse à une demande de soins dentaires urgents non programmés pendant la période définie à l'article 5.

L'accès au chirurgien-dentiste de garde se fait après régulation téléphonique préalable par le Centre 15 ou directement par le dentiste de garde.

Cette régulation systématique des demandes de soins s'inscrit dans un double objectif :

- Un objectif de qualité : le patient peut bénéficier de conseils et d'une orientation adaptés à son état.
- Un objectif de lisibilité: Le patient doit disposer d'une information claire sur les modalités d'accès au dentiste de garde.

Dans le cadre de la formation initiale et continue des médecins régulateurs libéraux, la thématique des soins bucco-dentaires urgents pourra être intégrée.

Les modalités d'accès au praticien de garde spécifiques à chaque département sont précisées en annexe du présent cahier des charges.

ARTICLE 7 - ORGANISATION DE LA SECTORISATION DE LA GARDE DENTAIRE

L'organisation de l'effection de la garde dentaire repose sur une sectorisation départementale qui garantit la présence d'au moins un chirurgien-dentiste sur chaque secteur.

Cette sectorisation a été élaborée en tenant compte de l'implantation des cabinets dentaires, de la démographie des praticiens et des caractéristiques populationnelles. Cette organisation territoriale vise à adresser le patient vers le point fixe de garde le plus proche (cabinet dentaire, centre de santé,...). La répartition de la sectorisation pour chaque département est définie en annexe du présent cahier des charges.

Pour chaque secteur, un tableau de permanence est établi pour une durée minimale de trois mois par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes. Il précise le nom et le lieu de dispensation des actes de chaque chirurgien-dentiste sous réserve des exemptions prévues à l'article R. 4127-245.

Dix jours au moins avant sa mise en œuvre, ce tableau est transmis au directeur général de l'agence régionale de santé, aux caisses d'assurance maladie, au service d'aide médicale urgente, le cas échéant à l'association départementale ou régionale de régulation libérale, ainsi qu'aux chirurgiens-dentistes et centres de santé concernés. Toute modification du tableau de permanence survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication.

Le chirurgien-dentiste remplaçant assure les obligations de permanence dues par le chirurgien-dentiste titulaire qu'il remplace.

En cas de carence, le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes concerné adresse un rapport au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, qui communique ces éléments au Préfet de département afin que celui-ci procède, le cas échéant, aux réquisitions nécessaires.

ARTICLE 8 - PICS D'ACTIVITE

Afin de répondre aux besoins des territoires lors de surcroît d'activité, de situations ou d'évènements exceptionnels, le Directeur Général de l'ARS peut décider de renforcer l'organisation de la garde dentaire.

Ce renforcement des moyens, fera l'objet d'une demande préalable auprès de l'ARS qui en évaluera l'opportunité, dans les meilleurs délais et fera l'objet d'une évaluation par le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires concerné conformément à l'article R. 6315-8 du code de la santé publique.

Dispositions relatives aux modalités de suivi du dispositif

ARTICLE 9 - REMUNERATION DES PRATICIENS DE GARDE

La rémunération de l'astreinte du chirurgien-dentiste est fixé par l'avenant n°2 de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie.

ARTICLE 10 - SUIVI ET EVALUATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

L'organisation de la permanence des soins dentaires fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation au sein des CODAMUPSTS.

L'évaluation du dispositif s'appuie sur les indicateurs suivants :

- Nombre de praticiens participants à la permanence des soins dentaires
- Taux de couverture des plages de garde
- Nombre moyen d'actes réalisés par secteur et par plages horaires
- Type d'actes réalisés
- Part des actes régulés par le Centre 15 sur le nombre d'actes réalisés par plages horaires
- Part des actes régulés par le dentiste de garde sur le nombre d'actes réalisés
- Coût du dispositif

ARTICLE 11 - MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES

Toute modification du présent cahier des charges devra être soumise aux organismes et instances compétents précisés à l'article 4 du présent cahier des charges et à l'article R. 6315-8 du code de la santé publique. Elle fera l'objet d'un arrêté modificatif du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ANNEXE

ORGANISATIONS TERRITORIALES DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

Modalites d'organisation de la permanence des soins dentaires

dans les departements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sevres et

de la Vienne

Plages horaires

La permanence des soins dentaires est assurée de 9 heures à 13 heures les dimanches et jours fériés.

Modalités d'accès au praticien de garde

L'accès à un chirurgien-dentiste de garde est exclusivement régulé par la régulation médicale au Centre 15. La régulation de la PDS dentaire prend la décision qui lui semble la mieux adaptée à la situation, en se référant à un arbre décisionnel conjointement élaboré par l'Union Régionale des Professionnels de santé Libéraux des Chirurgiens-Dentistes et les régulateurs.

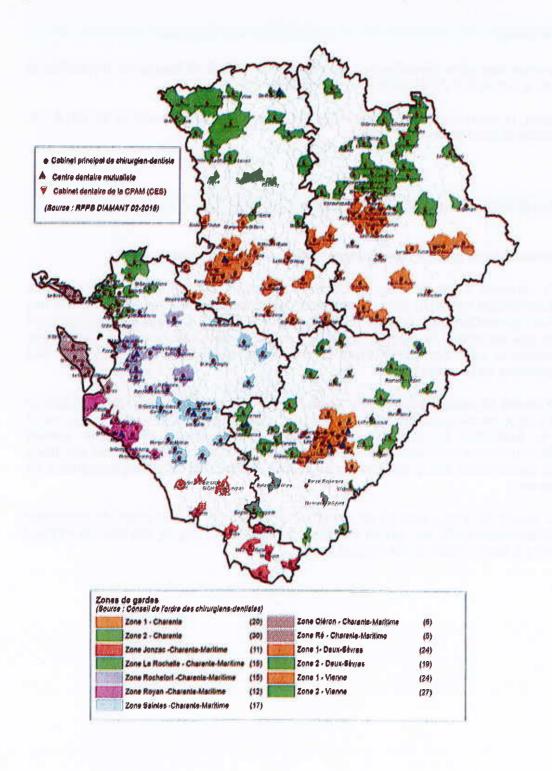
Le médecin régulateur libéral ou hospitalier doit pouvoir contacter directement lors de son astreinte le chirurgien-dentiste.

En cas d'impossibilité à joindre l'effecteur, le centre de régulation doit activer toutes les modalités de réponses possibles : routage de la demande vers le second effecteur le plus proche, voire l'adressage du patient vers le SAU le plus proche selon le contexte médical associé.

Dans les situations exceptionnelles où l'état médical du patient ne lui permet pas de rejoindre le point fixe de consultation, le régulateur organise, en lien avec l'effecteur, une réponse adaptée.

Organisation des secteurs de permanence des soins dentaires

L'organisation de l'effection repose sur la sectorisation suivante (cf. cartographie).



MODALITES D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES DANS LES DEPARTEMENTS DE LA DORDOGNE, DE LA GIRONDE, DU LOT-ET-GARONNE ET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Plages horaires

La permanence des soins dentaires est assurée de 9 heures à 13 heures les dimanches et jours fériés, à l'exception du département de la Dordogne.

En Dordogne, la permanence des soins dentaires est assurée de 9h à 12h et de 15h à 18h les dimanches et jours fériés.

Modalités d'accès au praticien de garde

L'accès au dentiste de garde s'organise selon les modalités suivantes :

- Un message vocal de tous les cabinets renvoyant sur le numéro du répondeur téléphonique dédié au service de garde du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes et /ou, du site internet existant (s'il y a lieu) et en mentionnant en cas de besoin le recours au n°15; sur le serveur, un message donnant par secteur le nom, les coordonnées téléphoniques et les lieux de consultation des praticiens de permanence;
- Le centre 15 appelé indiquera par secteur le nom, les coordonnées téléphoniques et les lieux de consultations des praticiens de permanence. Cette information, selon une fréquence trimestrielle, se fera par la transmission de chaque Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes aux Centres 15 des plannings de permanence des praticiens. La régulation se fera par le chirurgien-dentiste de garde;
- Un encart dans la presse et par secteur du numéro 15 et du numéro du répondeur téléphonique dédié au service de garde du CDOCD et /ou, le site internet existant (s'il y a lieu) édition locale chaque samedi.

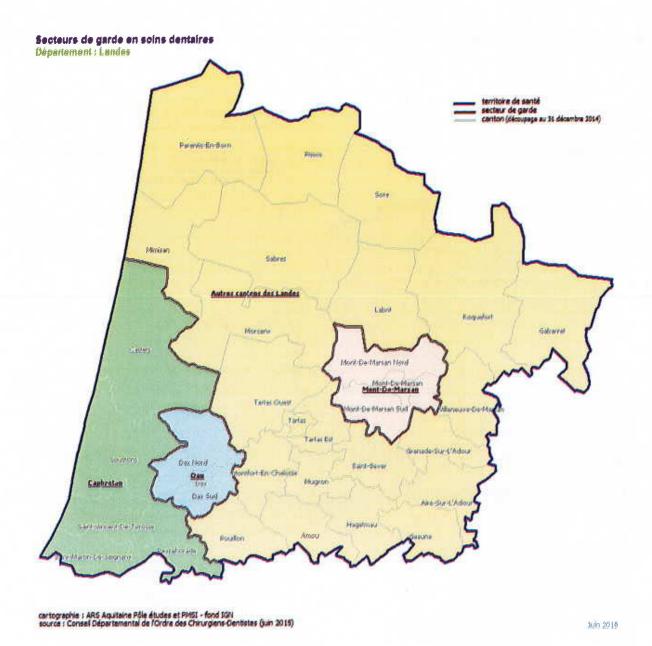
Organisation des secteurs de permanence des soins dentaires

L'organisation de l'effection repose sur la sectorisation suivante (cf. cartographies).

Département	Nombre de secteurs de permanence	Territorialisation de la permanence des soins dentaires urgents
Dordogne	2	Dordogne Nord et Dordogne Sud
Gironde	10	Bordeaux-Métropole, Nord Gironde, Libournais, Langonnais, Bassin d'Arcachon, Médoc
Landes	4	Dax, Mont-de-Marsan, Capbreton, Autres cantons des Landes
Lot-et-Garonne	3	Agen-Nérac, Marmande, Villeneuve-sur-Lot
Pyrénées-Atlantiques	4	Pau, Béarn Soule, Saint-Jean-de- Luz-Hendaye-Urrugne, Biarritz, Anglet et Bayonne.



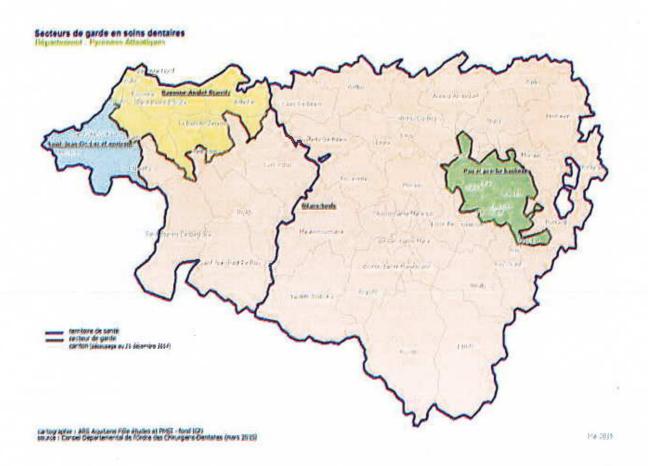






cartographie : ARS Aquitaine Pôle études et PMSI - fond IGN source : Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (mars 2015)

Mai 2015



MODALITES D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES DANS LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE

Plages horaires

La permanence des soins dentaires est assurée de 9 heures à 12 heures et de 16 heures à 19 heures, les dimanches et jours fériés.

Modalités d'accès au praticien de garde

L'accès au dentiste de garde s'organise selon les modalités suivantes :

- Le centre 15 reçoit et oriente les appels pour des besoins de soins dentaires urgents,
- Un affichage dans la salle d'attente des cabinets indiquant l'organisation du service de garde (plages horaires et numéro 15),
- Une publication dans la presse locale de contacter le 15 pour les urgences dentaires,
- L'organisation de transfert d'appels téléphoniques (n° du cabinet vers n° personnel), le cas échéant,
- L'organisation de renvoi par les répondeurs des cabinets dentaires sur le 15.

Organisation des secteurs de permanence des soins dentaires

L'organisation de l'effection repose sur la sectorisation suivante :

Secteurs de permanence	Territorialisation de la permanence des soins dentaires urgents	Nombre de chirurgiens dentistes de garde	
Tulle/Ussel	Allassac, Argentat, Bort les Orgues, Chamberet, Cornil, Corrèze, Egletons, Lagraulière, Laguenne, Malemort/Corrèze, Meymac, Naves, Neuvic, Rosiers d'egletons, Sainte Fortunade, Seilhac, Sornac, Treignac, Tulle, Ussel, Uzerche.	1	
Brive	Allassac, Arnac Pompadour, ayen, Beaulieu sur Dordogne, Beynat, Brive la Gaillarde, Cublac, Donzenac, Larche, Lubersac, Meymac, Objat, Perpezac le Noir, Varetz.	1	

MODALITES D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES DANS LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Plages horaires

La permanence des soins dentaires est assurée de 9 heures à 12 heures, les dimanches et jours fériés.

Modalités d'accès au praticien de garde

L'accès au dentiste de garde s'organise selon les modalités suivantes :

- Un numéro spécifique (09 77 91 84 05) garantit pour tout patient l'accès aux coordonnées téléphoniques du dentiste de garde. Ce numéro est dans la presse et aux professionnels de santé.
- Le centre 15 reçoit et oriente les appels pour des besoins de soins dentaires urgents.

Organisation des secteurs de permanence des soins dentaires

L'organisation de l'effection repose sur la sectorisation suivante :

Nombre de chirurgiens-dentistes de garde		
1 chirurgien-dentiste de garde localisé sur Guéret		
OU		
2 chirurgiens-dentistes de garde si localisation hors Guéret		

MODALITES D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Plages horaires

La permanence des soins dentaires est assurée de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, les dimanches et jours fériés.

Modalités d'accès au praticien de garde

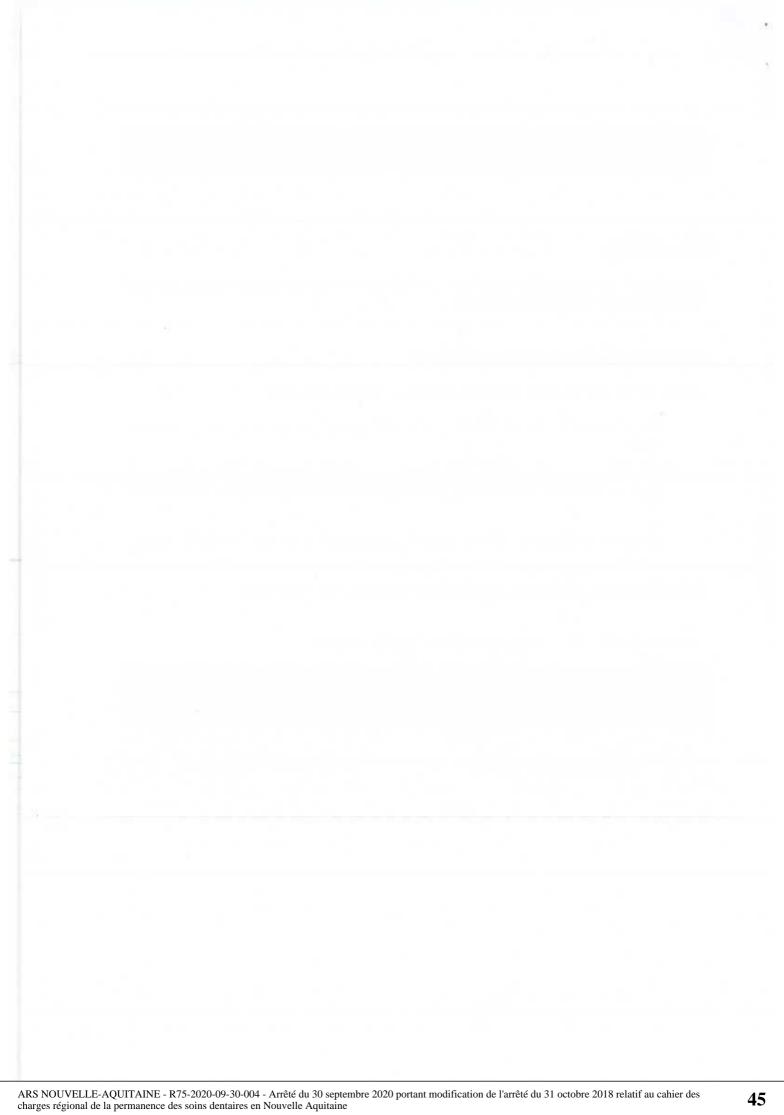
L'accès au dentiste de garde s'organise selon les modalités suivantes :

- Les coordonnées du dentiste de garde font l'objet d'une publication dans la presse locale.
- Les répondeurs des cabinets dentaires du département indiquent, dans la mesure du possible, le numéro de téléphone du chirurgien-dentiste de garde ou renvoient vers le 15.
- Le centre 15 reçoit et oriente les appels pour des besoins de soins dentaires urgents.

Organisation des secteurs de permanence des soins dentaires

L'organisation de l'effection repose sur la sectorisation suivante :

Territorialisation de la permanence des soins dentaires urgents	Nombre de chirurgiens-dentistes de garde
1 secteur départemental	1 chirurgien-dentiste de garde



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-02-001

Décision 2020-146 du 16 septembre 2020 portant approbation de l'avenant n°14 à la convention constitutive du GCS Nord deux sèvres.

Décision 2020-146 du 16 septembre 2020 portant approbation de l'avenant n°14 à la convention constitutive du GCS Nord deux sèvres.



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE
Pôle Offre de Soins

Décision n°2020-146 du 16 septembre 2020

Objet de la décision :

Approbation de l'avenant n°14 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire «GCS Nord Deux-Sèvres»

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- **VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25;
- **VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- **VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes;
- **VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 4 juin 2020, portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine;

- VU l'Arrêté n°525 ter / 09 en date du 8 décembre 2009 de la Directrice Adjointe de l'ARH Poitou-Charentes portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS «Nord Deux-Sèvres ;
- VU la délibération 2020-03 des membres du groupement lors de l'Assemblée Générale du GCS « Nord Deux-Sèvres » en date du 10 juin 2020 émettant un avis favorable à l'avenant n° 14 à la convention constitutive du groupement;

CONSIDERANT que le groupement de coopération Sanitaire « GCS *Nord Deux-Sèvres* », tel que décrit dans son avenant n°14 de la convention constitutive en date du 8 décembre 2009, remplit les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1:

L'avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé «GCS Nord Deux-Sèvres» est approuvé.

Article 2:

Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire «GCS Nord Deux-Sèvres» est fixé au 13 rue de Brossard – 79205 PARTHENAY cedex.

Article 3:

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé, «GCS Nord Deux-Sèvres» est un groupement coopératif de moyen jouissant de la personnalité morale de droit public.

Article 4

Le groupement «GCS Nord Deux-Sèvres» a pour objet de faciliter, d'améliorer, de développer l'activité de ses membres par le développement d'une offre de santé dans l'ensemble des disciplines médicales au sein du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres et plus particulièrement les spécialités chirurgicales.

Article 5

Le Groupement de coopération sanitaire «GCS Nord Deux-Sèvres» est constitué pour une durée de 50 ans avec prise d'effet à la date de signature de la convention constitutive.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 7:

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 2020

Pour le Directeur général e l'Agence Région de Sant

> lice générale adjointe nce Régionale de Santé louvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex Standard : 05.57.01.44.00

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-30-007

arrêté accordant mandat à Pascal Appréderisse, directeur de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et à certains agents de cette direction pour représenter l'Etat dans les comités de pilotage et les comités de sélection relatifs aux actions "Projets d'innovation" et "Accompagnement et structuration des filières" du Programme d'Investissements d'Avenir



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté n°

accordant mandat à Pascal Appréderisse, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Nouvelle-Aquitaine et à certains agents de cette direction pour représenter l'État dans les comités de pilotage et les comités de sélection relatifs aux actions « Projets d'innovation » et « Accompagnement et structuration des filières » du Programme d'Investissements d'Avenir

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfète de la Gironde

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 portant nomination de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine à compter du 1er septembre 2019 ;

Vu la Convention du 7 avril 2017 entre l'Etat et Bpifrance relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action « Concours d'innovation »);

Vu la Convention du 7 avril 2017 entre l'Etat et Bpifrance relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action «Accompagnement et structuration des filières »);

Vu la Convention régionale du 7 décembre 2017 entre l'État, la Région Nouvelle-Aquitaine et Bpifrance relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action « Projets d'innovation »);

Vu la Convention régionale du 7 décembre 2017 entre l'État, la Région Nouvelle-Aquitaine et Bpifrance relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action « Accompagnement et structuration des filières »);

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX Téléphone : 05 56 90 60 60 Considérant qu'il importe d'organiser la représentation de l'État aux comités de pilotage et aux comités de sélections institués par les deux conventions régionales susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1er

Mandat est accordé à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine à l'effet de représenter l'État dans le comité de pilotage régional et le comité de sélection régional institués par la Convention régionale du 7 décembre 2017 relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action « Projets d'innovation ») ainsi que dans le comité de pilotage régional et le comité de sélection régional institués par la Convention régionale du 7 décembre 2017 relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action « Accompagnement et structuration des filières »).

Article 2

Ce même mandat est accordé à :

Monsieur Patrick AUSSEL, ingénieur général des mines, Monsieur Colin DUCROTOY, ingénieur des mines,

à l'effet de représenter l'État dans le comité de pilotage régional et le comité de sélection régional institués par la Convention régionale du 7 décembre 2017 relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action « Projets d'innovation ») ainsi que dans le comité de pilotage régional et le comité de sélection régional institués par la Convention régionale du 7 décembre 2017 relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action « Accompagnement et structuration des filières »).

Article 3

Les agents titulaires d'un mandat de représentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Bordeaux, le 3 0 SEP. 2020

La Préfète de région,

Fabienne BUCCIO

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-21-004

Arrête portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt communale de BRACH-Signé-NL (Gironde)



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Service Régional de la Forêt et du Bois

Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER

Département : GIRONDE Forêt communale de **BRACH** Contenance cadastrale : 168,9535 ha Surface de gestion : 168,95 ha **Révision d'aménagement forestier** 2020-2034

> La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier;
- ${
 m VU}~$ le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 05/06/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de BRACH pour la période 2007 2021 ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 21/11/2019, déposée à la préfecture, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES;
- VU l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine;
- VU la décision n° R75-2019-06-28-002 du 28 JUIN 2019 du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er

La forêt communale de BRACH (GIRONDE), d'une contenance de 168,95 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle - 33000 BORDEAUX Téléphone : 05 56 90 60 60

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 165,33 ha, actuellement composée de Pin maritime (96%), Chênes indigènes (4%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 165,33 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (159,44 ha) et les chênes indigènes (5,89 ha). Les autres essences feuillues seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2020 - 2034) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 47,33 ha,
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 115,30 ha;
 - Un groupe de reconstitution d'une contenance de 2,70 ha
 - Un groupe hors sylviculture constitué d'emprises non boisées d'une contenance totale de 3,62 ha.
- Les investissements prévus sont notamment :
 - Le reboisement de 35,85 ha;
 - L'entretien général des dessertes, chemins, périmètre et fossés de la forêt communale.
- L'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE BRACH de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et, suivant la capacité d'accueil, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation de bois mort au sol, la conservation de milieux ouverts et des zones humides...) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 28/03/2020

Pour la préfète et par délégation,

Pour le directeur régional de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint de la cheffe du SeRFOB

Nicolas LECOEUR

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX Téléphone : 05 56 90 60 60

EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2020-10-30-001

Délégation DS NVAQ 2020, Barka PUJOL, DRH EFS Nouvelle Aquitaine



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - NOUVELLE-AQUITAINE

Décision n° DS-NVAQ 2020.24

DECISION N°DS-NVAQ 2020.24 DU 30 SEPTEMBRE 2020 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2020.17 en date du 25 mars 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine—Nouvelle-Aquitaine, désigné le « *Directeur de l'Etablissement* », délègue, à **Madame Barka PUJOL**, en sa qualité de **Directrice du Département Ressources Humaines**, les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine — Nouvelle-Aquitaine, désigné l'« *Etablissement* ».

Les compétences déléguées à la Directrice des Ressources Humaines s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées à titre principal

1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines

1.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels recrutés en vertu des contrats visés au point a) ci-dessous, à l'exception des Directeurs de Départements, Responsables et Responsables Adjoints d'activités ou/services, et à la gestion des personnels de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

EFS Nouvelle-Aquitaine_Barka PUJOL_DRH_30/09/2020



a) en matière de recrutement des personnels :

- pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1er de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique, les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants,
- pour les personnels régis par le code du travail,
 - les contrats à durée indéterminée,
 - les contrats à durée déterminée,
 - les contrats en alternance,
 - les conventions de stage,

et leurs avenants.

b) en matière de gestion du personnel

- l'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles,
- les conventions de mise à disposition de personnels de l'Etablissement français du sang auprès de personnes tierces.

1.1.2. Paie et gestion administrative du personnel

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour constater, au nom du Directeur de l'Etablissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les attestations sociales destinées aux administrations et service publics compétents.

1.1.3. Gestion des compétences et de la formation

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour :

- établir le plan de formation,
- mettre en œuvre les formations,
- faire évoluer les personnels.

1.1.4. Sanctions et licenciements

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, au nom du Directeur de l'Etablissement.

1.1.5. Litiges et contentieux sociaux

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, sous réserve d'instructions du Président, en appel, les contentieux sociaux qui devront avoir été portés à la connaissance du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Générale Déléguée de l'Etablissement Français du Sang en charge des Ressources Humaines dès leur naissance.

A cette fin, la Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- représenter l'Etablissement Français du Sang au cours des audiences ;
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles ;
- signer tous documents associés à la procédure.

57



1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs pour proposer au CODIR et piloter les actions de l'Etablissement in fine décidées afin d'assurer la qualité de vie au travail des personnels de l'Etablissement.

A ce titre, la Directrice des Ressources Humaines est notamment chargée de :

- veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables ;
- mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels ayant un impact sur la santé des personnels.

1.3. Les compétences en matière de dialogue social

1.3.1. Organisation du dialogue social

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation de pouvoir pour :

- convoquer les réunions du Comité d'Etablissement et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Etablissement ;
- établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire des Comités et l'adresser aux membres des Comités dans les délais impartis ;
- fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

1.3.2. Réunions de délégués du personnel

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable d'un Site, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du site.

Article 2 - Les compétences déléguées associées

2.1. Représentation à l'égard de tiers

La Directrice des Ressources Humaines représente l'Etablissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

2.2. Achats de fournitures et de services

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires et la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services destinées au Département des Ressources Humaines.

<u>Article 3 - Les compétences déléguées en cas de suppléance du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint</u>

EFS Nouvelle-Aquitaine_Barka PUJOL_DRH_30/09/2020



3.1. Présidence du Comité Social et Economique, de la Commission Santé, Sécurité et Conditions de travail, de la Commission Formation et de la Commission Réclamations Individuelles et Collectives de l'Etablissement

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer le Comité Social et Economique (CSE) et les différentes commissions de l'établissement : Commission Santé, Sécurité et Conditions de travail (CSSCT), Commission Formation (CF), Commission Réclamations Individuelles et Collectives (CRIC).

3.2. Pouvoirs de sanction et de licenciement

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom,

- des sanctions disciplinaires ;
- les licenciements pour motif personnel et les licenciements pour motif économique sauf décision contraire, préalable et expresse du Président de l'Etablissement français du sang.

3.3. Ruptures conventionnelles

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, et sous réserve de la validation préalable et expresse du Président de l'Etablissement Français du Sang, le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom :

- des ruptures conventionnelles en vue de leur homologation.

Article 4 - La suppléance de la Directrice des Ressources Humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines, délégation est donnée à Madame Célie MARTIN, adjointe à la Directrice des Ressources Humaines :

- pour signer les actes visés à l'article 2.2. de la présente décision et constater le service fait des fournitures et prestations de service destinées au Département des Ressources Humaines.

Article 4 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

4.1. L'exercice de la délégation en matière sociale

La Directrice des Ressources Humaines accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 3 de la présente décision, par le Directeur de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnait être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Dans les matières qui lui sont déléguées en vertu de la présente décision, la Directrice des Ressources Humaines diffuse ou fait diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



La Directrice des Ressources Humaines est également tenue de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice des Ressources Humaines devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

4.2. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice des Ressources Humaines ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu des articles 1 et 3 de la présente décision.

La Directrice des Ressources Humaines ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de l'article 2 de la présente décision.

De même, les délégataires désignés sous l'article 4 ne peuvent subdéléguer les pouvoirs et la signature qui leur sont attribués.

4.3. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice des Ressources Humaines conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances signés en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La Directrice des Ressources Humaines veille au respect de cette consigne par les personnes habilitées à le suppléer en vertu de l'article 4 de la présente décision.

Article 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision interne du 31 mars 2020.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de Gironde, entre en vigueur le 1er octobre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Fait le 30 septembre 2020,

Dr Michel JEANNE

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine

EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2020-09-30-005

Délégation n°DS NVAQ 2020.24 du 30/09/2020, Barka PUJOL, Directrice des Ressources Humaines de l'EFS Nouvelle-Aquitaine



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - NOUVELLE-AQUITAINE

Décision n° DS-NVAQ 2020.24

DECISION N°DS-NVAQ 2020.24 DU 30 SEPTEMBRE 2020 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2020.17 en date du 25 mars 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine-Nouvelle-Aquitaine, désigné le « *Directeur de l'Etablissement* », délègue, à **Madame Barka PUJOL**, en sa qualité de **Directrice du Département Ressources Humaines**, les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine, désigné l'« *Etablissement* ».

Les compétences déléguées à la Directrice des Ressources Humaines s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées à titre principal

1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines

1.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels recrutés en vertu des contrats visés au point a) ci-dessous, à l'exception des Directeurs de Départements, Responsables et Responsables Adjoints d'activités ou/services, et à la gestion des personnels de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

EFS Nouvelle-Aquitaine Barka PUJOL DRH 30/09/2020



a) en matière de recrutement des personnels :

- pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1er de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique, les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants,
- pour les personnels régis par le code du travail,
 - les contrats à durée indéterminée,
 - les contrats à durée déterminée,
 - les contrats en alternance,
 - les conventions de stage,

et leurs avenants.

b) en matière de gestion du personnel

- l'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles,
- les conventions de mise à disposition de personnels de l'Etablissement français du sang auprès de personnes tierces.

1.1.2. Paie et gestion administrative du personnel

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour constater, au nom du Directeur de l'Etablissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les attestations sociales destinées aux administrations et service publics compétents.

1.1.3. Gestion des compétences et de la formation

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour :

- établir le plan de formation,
- mettre en œuvre les formations,
- faire évoluer les personnels.

1.1.4. Sanctions et licenciements

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, au nom du Directeur de l'Etablissement.

1.1.5. Litiges et contentieux sociaux

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, sous réserve d'instructions du Président, en appel, les contentieux sociaux qui devront avoir été portés à la connaissance du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Générale Déléguée de l'Etablissement Français du Sang en charge des Ressources Humaines dès leur naissance.

A cette fin, la Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- représenter l'Etablissement Français du Sang au cours des audiences ;
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles ;
- signer tous documents associés à la procédure.



1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs pour proposer au CODIR et piloter les actions de l'Etablissement in fine décidées afin d'assurer la qualité de vie au travail des personnels de l'Etablissement.

A ce titre, la Directrice des Ressources Humaines est notamment chargée de :

- veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables ;
- mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels ayant un impact sur la santé des personnels.

1.3. Les compétences en matière de dialogue social

1.3.1. Organisation du dialogue social

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation de pouvoir pour :

- convoquer les réunions du Comité d'Etablissement et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Etablissement ;
- établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire des Comités et l'adresser aux membres des Comités dans les délais impartis ;
- fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

1.3.2. Réunions de délégués du personnel

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable d'un Site, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du site.

Article 2 - Les compétences déléguées associées

2.1. Représentation à l'égard de tiers

La Directrice des Ressources Humaines représente l'Etablissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

2.2. Achats de fournitures et de services

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires et la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services destinées au Département des Ressources Humaines.

<u>Article 3 - Les compétences déléguées en cas de suppléance du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint</u>

EFS Nouvelle-Aquitaine_Barka PUJOL_DRH_30/09/2020



3.1. Présidence du Comité Social et Economique, de la Commission Santé, Sécurité et Conditions de travail, de la Commission Formation et de la Commission Réclamations Individuelles et Collectives de l'Etablissement

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer le Comité Social et Economique (CSE) et les différentes commissions de l'établissement : Commission Santé, Sécurité et Conditions de travail (CSSCT), Commission Formation (CF), Commission Réclamations Individuelles et Collectives (CRIC).

3.2. Pouvoirs de sanction et de licenciement

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom,

- des sanctions disciplinaires ;
- les licenciements pour motif personnel et les licenciements pour motif économique sauf décision contraire, préalable et expresse du Président de l'Etablissement français du sang.

3.3. Ruptures conventionnelles

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, et sous réserve de la validation préalable et expresse du Président de l'Etablissement Français du Sang, le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom :

- des ruptures conventionnelles en vue de leur homologation.

Article 4 - La suppléance de la Directrice des Ressources Humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines, délégation est donnée à Madame Célie MARTIN, adjointe à la Directrice des Ressources Humaines :

- pour signer les actes visés à l'article 2.2. de la présente décision et constater le service fait des fournitures et prestations de service destinées au Département des Ressources Humaines.

Article 4 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

4.1. L'exercice de la délégation en matière sociale

La Directrice des Ressources Humaines accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 3 de la présente décision, par le Directeur de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnait être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Dans les matières qui lui sont déléguées en vertu de la présente décision, la Directrice des Ressources Humaines diffuse ou fait diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



La Directrice des Ressources Humaines est également tenue de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice des Ressources Humaines devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

4.2. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice des Ressources Humaines ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu des articles 1 et 3 de la présente décision.

La Directrice des Ressources Humaines ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de l'article 2 de la présente décision.

De même, les délégataires désignés sous l'article 4 ne peuvent subdéléguer les pouvoirs et la signature qui leur sont attribués.

4.3. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice des Ressources Humaines conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances signés en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La Directrice des Ressources Humaines veille au respect de cette consigne par les personnes habilitées à le suppléer en vertu de l'article 4 de la présente décision.

Article 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision interne du 31 mars 2020.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de Gironde, entre en vigueur le 1er octobre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Fait le 30 septembre 2020,

Dr Michel JEANNE

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine

Ministère de la jusitce

R75-2020-09-22-003

Convention de délégation de gestion

Convention de délégation de gestion : BOP Immobilier 0107-F175 ; BOP DIR SP Bordeaux 017-F001 ; Compte de commerce 912 ;BOP 0723-DR33



CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

entre la direction interrégionale des services pénitentiaires et la délégation interrégionale du secrétariat général du ministère de la justice pour l'exécution financière des BOP/UO ci-dessous référencés par le département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable

La présente délégation est conclue en application du décret modifié n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État.

entre la direction interrégionale des services pénitentiaire de Bordeaux représentée par Christophe DEBARBIEUX, directeur interrégional des services pénitentiaires par interim désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

et

la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Ouest représentée par Madame Sandie CHILLON, déléguée interrégionale du secrétariat général du ministère de la France par interim désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

2 8 SEP. 2020

Article 1er: Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, les actes d'exécution des dépenses et des recettes pour l'unité opérationnelle, rattachée au budget opérationnel, ci-dessous désignés relevant du programme 107 « administration pénitentiaire », et pour les sections ci-dessous désignées du compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire » et pour les opérations immobilières déconcentrées du programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » :

Budget Opérationnel de Programme Immobilier 0107-F175

Unité opérationnelle Immobilier Bordeaux 0107-175-3375 – Plafonds d'exécution prévisionnel : 9 300 000,00 €

Budget Opérationnel de Programme Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux 0107-F001

Unité opérationnelle Bordeaux 0107-F001-0001 - Plafonds d'exécution prévisionnel : 35 981 599,00 € Unité opérationnelle SEP RIEP 0107-F001-0002 - Plafonds d'exécution prévisionnel : 299 628,00 € Unité opérationnelle Immobilier ENAP 0107-F001-0003 — sans Plafonds d'exécution prévisionnel

Tous titres concernés

Compte de commerce 912

Section 1 - Cantine des détenus 912-S01 - sans Plafonds d'exécution prévisionnel

Section 2 - Travail des détenus 912-S02 - sans Plafonds d'exécution prévisionnel

Budget Opérationnel de Programme Aquitaine-Poitou-Limousin 0723-DR33

sans Plafonds d'exécution prévisionnel

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

La délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour les actes relatifs à l'engagement, la certification du service fait et à la liquidation (dépenses) ainsi que pour tous ordres de recettes.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'impossibilité des crédits.

Le délégataire assure l'exécution des actes d'engagement et d'ordonnancement se rapportant aux actions visées à l'article 1 er. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées portant sur 1'état des prévisions de consommation et des données exécutées en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) et veille à la retranscription des opérations de dépenses et de recettes dans le système d'information financière de l'Etat CHORUS.

Article 4: Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégant autorise le délégataire à désigner les agents de la délégation interrégionale du secrétariat général / département des achats et exécution budgétaire et comptable habilités dans le système d'information financière Chorus à procéder aux actes d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation de dépenses et de recettes prévus par la présente convention.

Cette désignation prend la forme d'une décision de délégation de signature publiée au recueil des actes administratifs du ressort géographique de la délégation interrégionale du secrétariat général.

Article 6 : Protocole portant contrat de service en matière financière et comptable

Par ailleurs, le protocole portant contrat de service en matière financière et comptable conclu notamment entre le délégant et le délégataire a pour vocation à préciser les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 7: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter de sa signature par les parties concernées. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 22/09/2020

Le délégant

M. Christophe DEBARBIEUX

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux par interim

Le Directeur Interrégional Adjoint

Le délégataire

Mme Sandie CHILLON

La déléguée interrégionale du secrétariat général Sud-Ouest par interim

Ministère de la Justice Secrétariat Général

Délégation Interrégionale Sud-Ouest L'Adjointe au Délégue Interrégional Cheffe du DAEBO

Sandie CHILLON

RECTORAT

R75-2020-09-30-006

Arreté fixant la composition de la commission administrative paritaire des professeurs certifiés et des adjoints d'enseignement de l'académie de Poitiers



LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE POITIERS

Égalité Fraternité

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de

Vu le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 portant définition de certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premiers et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018 ;

Vu les résultats du scrutin du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu les listes présentées par les organisations candidates ;

ARRETE

Rectorat	de	l'a	cad	lémie
		de	Po	itiers

ARTICLE 1

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne La commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement est constituée comme suit:

I - REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Direction des ressources

Membres titulaires

Membres suppléants

BELLEBEAU

humaines

Madame Bénédicte ROBERT

Rectrice de l'académie de Poitiers, présidente

Madame Marie-Christine DUPORT Secrétaire Générale adjointe - moyens et dossiers transversaux

Division des personnels enseignants

Monsieur Jean-Jacques VIAL Secrétaire Général de l'académie de Poitiers Madame Marie-Christine HEBRARD Directrice académique - directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la

Cellule de gestion collective **Bureau DPE 1**

Madame Nathalie DEPARDIEU Secrétaire Générale adjointe - directrice des ressources humaines

Charente Madame Brigitte ESTEVE-

Inspectrice d'académie inspectrice pédagogique régionale de philosophie

Monsieur Pierre TASSION

Inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional d'économie et gestion

Monsieur Olivier HIMY

Inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional de lettres

Monsieur Michel DURAND

Inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional de mathématiques

Monsieur Eric BARJOLLE

Inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional de lettres

Monsieur Mathias CHARTON

Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional d'éducation musicale

Monsieur Sébastien CELLES

Professeur agrégé – IUT de Poitiers – Département génie thermique et énergie

Monsieur Olivier BORD

Inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional d'allemand

Madame Mathilde FOUCHERAULT

Inspectrice d'académie - inspectrice pédagogique régionale de lettres

Monsieur Laurent MARTIAS

Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional de STI

Madame Solène PAGNOUX

Inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale d'espagnol

Madame Isabelle CHARBONNIER

Proviseure du lycée Aliénor d'Aquitaine - Poitiers

Monsieur François BOULADOUX

Proviseur du lycée Jean Macé - Niort

Madame Corinne MIGNIEN

Proviseure du lycée professionnel des métiers Pierre Doriole – La Rochelle

Monsieur Claude STUDER

Principal du collège Jardin des Plantes - Poitiers

Madame Françoise BOISSEAU

Principale du collège Ferdinand Clovis Pin - Poitiers

Madame Stéphanie LENOIR

Principale du collège Henri IV - Poitiers

Monsieur François LA FONTAINE

Inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional de mathématiques

Monsieur Bruno de MARTEL

Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional de physique chimie

Madame Karine VIARD

Inspectrice d'académie - inspectrice pédagogique régionale d'économie et gestion

Monsieur Jean-François VIGNE

Inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional de STI

Monsieur Yannis-Antoine KYPRAIOS

Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional des sciences médicosociales et biotechnologie Monsieur Rémy HERVE

Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional de physique-chimie

Monsieur Laurent MARIEN

Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional d'histoire-géographie

Monsieur Gilles MIRAMBEAU

Directeur général des services de l'université – Poitiers

Madame Sophie DE DAMAS D'ANLEZY

Principale du collège Arsène Lambert – Lencloître

Monsieur Frédéric COUTURIER

Proviseur du lycée Victor Hugo - Poitiers

M. I. I. DEMEDAND

Madame Laurence REMERAND

Proviseure du lycée du Bois d'Amour - Poitiers

Madame Catherine RABOT-CATTEAU

Principale adjointe du collège Théophraste Renaudot – Saint-Benoît

Madame Christine FUHREL

Proviseure du lycée Camille Guérin - Poitiers

Monsieur Jérôme DOREAU-

FROELICHER

Chef de la division des personnels enseignants

Madame Eugénie CHADOUTEAU

Adjointe au chef de la division des personnels enseignants

Madame Florence ODERMATT

Cheffe du bureau DPE1

II - REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Membres titulaires

Membres suppléants

CLASSE EXCEPTIONNELLE

Pour le SNES-FSU SNESup-FSU / CGT Educ'action

Madame Sophie FAVRIOU Professeure certifiée classe exceptionnelle Lycée Ernest Pérochon - Parthenay Monsieur Thierry DEGRANDE Professeur certifié classe exceptionnelle Collège Michelle Pallet - Angoulême

HORS CLASSE

Pour le SNES-FSU SNESup-FSU / CGT Educ'action

Monsieur Patrick BELILLAS Professeur certifié hors classe Collège André Albert – Saujon

Madame Myriam ROSSIGNOL Professeure certifiée hors classe Collège Jean Moulin - Poitiers Monsieur Jean-Pierre QUEYREIX Professeur certifié hors classe Collège André Malraux – Châtelaillon-Plage

Monsieur Richard TAJASQUE Professeur certifié hors classe Collège Roger Thabault – Mazières-en-Gâtine

Pour le SNALC

Monsieur Toufic KAYAL Professeur certifié hors classe Zone de remplacement de la Vienne RAD lycée Victor Hugo – Poitiers Madame Colette BISSON Professeure certifiée hors classe Collège Saint Exupéry – Jaunay-Marigny

Pour la FNEC-FP-FO

Monsieur Jean-Claude PEROU Professeur certifié hors classe Lycée Aliénor d'Aquitaine - Poitiers

Monsieur Sébastien MILLIEROUX Professeur certifié hors classe Lycée Elie Vinet – Barbezieux-Saint-Hilaire Madame Aline ETCHEGOYEN

Professeure certifiée hors classe
Lycée des métiers hôteliers – La Rochelle

Madame Maryline GUINOUARD Professeure certifiée hors classe Collège Pierre Mendès France - Soyaux

CLASSE NORMALE

Pour le SNES-FSU SNESup-FSU / CGT Educ'action

Madame Julie DESBLANCS
Professeure certifiée classe normale
Collège Fontanes - Niort

Monsieur Benoit OUVRARD

Professeur certifié classe normale

Zone de remplacement de la Charente
RAD collège Alfred Renoleau - Mansle

Monsieur Emmanuel DUPUY Professeur certifié classe normale Collège Jean Monnet - Lusignan

Madame Feryel HUBERT Professeure certifiée classe normale

Collège Jules Supervielle - Bressuire

Madame Amandine MARCHAND Professeure certifiée classe normale Lycée Guez de Balzac – Angoulême Madame Céline GROSSET Professeure certifiée classe normale Lycée Jean Macé - Niort

Monsieur Pascal GANDEMER

Professeur certifié classe normale Lycée Maurice Merleau-Ponty - Rochefort

Madame Julie SIAUDEAU

Professeure certifiée classe normale Collège Emile Zola - Praheca

Madame Gabrielle MASSAUX

Professeure certifiée classe normale Collège André Dulin – Aigrefeuille d'Aunis

Madame Laure AUGUIN

Professeure certifiée classe normale Lycée Jean Monnet - Cognac

Madame Sandra VERDEIL-FIRON

Professeure certifiée classe normale Lycée Marcelin Berthelot - Châtellerault

Madame Camille VILLAIN

Professeure certifiée classe normale Lycée Ernest Pérochon – Parthenay

Monsieur Nicolas COMMAGNAC

Professeur certifié classe normale Lycée du Bois d'Amour - Poitiers

Madame Sonia LABROUSSE

Professeure certifiée classe normale Lycée Bellevue - Saintes

Pour le SNALC

Monsieur Gilles DESSUS

Professeur certifié classe normale Collège E. et R. Badinter – La Couronne

Monsieur Aurélien BERTHELOT

Professeur certifié classe normale Lycée Emile Combes - Pons

Madame Nathalie LEVASSEUR Professeure certifiée classe normale Collège Aliénor d'Aquitaine – Le Château d'Oléron

Madame Catherine LACOMBE

Professeure certifiée classe normale Lycée René Josué Valin – La Rochelle

Pour la FNEC-FP-FO

Madame Cécile BADUEL Professeure certifiée classe normale Collège René Caillié - Saintes

Monsieur Sébastien HOEKE Professeur certifié classe normale Collège Jean Zay - Niort

Pour le SE-Unsa SN2D-Unsa

Madame Isabelle SOULLARD

Professeure certifiée classe normale Collège Joliot-Curie – Vivonne

Monsieur Jordan BULTEAU Professeur certifié classe normale Lycée Camille Guérin - Poitiers

Pour le Sgen-CFDT

Madame Julie DUDICOURT

Professeure certifiée classe normale Collège Michelle Pallet – Angoulême

Monsieur Luc LENOIR

Professeur certifié classe normale Collège Jean de la Quintinie - Chabanais

Pour SUD Education

Monsieur Stéphane DENIS Professeur certifié classe normale

Lycée Elie Vinet - Barbezieux-Saint-Hilaire

Madame Nathalie CAPITAINE Professeure certifiée classe normale Collège Gérard Philippe – Chauvigny

ARTICLE 2

En cas d'empêchement de Madame la Rectrice, de Monsieur le Secrétaire général d'académie et de Madame la Secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines, Monsieur le chef de la division des personnels enseignants présidera la commission.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 28 septembre 2020.

A Poitiers, le 30 septembre 2020

Bénédicte ROBERT

Rectrice de l'académie de Poitiers